

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE LA VILLE D'AUBERVILLIERS ET L'ASSOCIATION ACCORDEON CLUB ET ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION A CETTE ASSOCIATION.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 59 du 31 mars 2004,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 06 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget de l'exercice en cours,

A la majorité des membres du Conseil, les membres des groupes "Union pour un nouvel Aubervilliers" et "union pour un Mouvement Populaire" s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : approuve la convention d'objectif, de découverte, d'apprentissage et de maîtrise de l'accordéon, entre la Ville d'Aubervilliers et l'association Accordéon Club, domicilié 41 bis, boulevard Anatole France à Aubervilliers.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : alloue un complément de subvention de 8 364 € à l'association Accordéon Club.

La dépense sera imputée sur l'imputation 306 - 6574 – 33

Le Maire,